

## DÉLIBÉRATION N°2024-210

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 novembre 2024 relative à l'allocation des volumes d'ARENH dans le cadre du guichet s'étant clos le 21 novembre 2024

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.**

La présente délibération a pour objet de :

- communiquer le niveau global de la demande d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) pour l'année de livraison 2025 et le taux d'attribution de l'ARENH correspondant aux demandes validées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en résultant ;
- préciser les circonstances de droit et de fait justifiant, pour chacun des fournisseurs concernés, la correction du niveau de demande d'ARENH effectuée par la CRE en application des compétences de contrôle qui lui ont été conférées par l'article R. 336-14 du code de l'énergie, tel que modifié par le décret n° 2022-1380 du 29 octobre 2022 *modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique*<sup>1</sup>.

## 1. Cadre juridique

L'ARENH, instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation des marchés de l'électricité (dite loi « NOME »), a pour objet de permettre à tous les consommateurs français d'électricité de bénéficier, pour une partie de leur consommation, des coûts de production stables et modérés du parc nucléaire historique. Pour ce faire, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et, conformément à ce que prévoit l'article L. 336-8 du code de l'énergie, jusqu'au 31 décembre 2025, les fournisseurs alternatifs accèdent, à un prix régulé, à l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'Electricité de France (EDF).

L'article L. 336-2 du code de l'énergie dispose que le volume maximal d'électricité pouvant être cédé annuellement par EDF au titre de l'ARENH, défini par arrêté, ne peut excéder 120 TWh, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux. Ce volume est aujourd'hui fixé à 100 TWh par an<sup>2</sup>.

Aux termes de l'article L. 336-3 du code de l'énergie « *si la somme des volumes maximaux [...] pour chacun des fournisseurs excède le volume global maximal fixé en application de l'article L. 336-2, la Commission de régulation de l'énergie répartit ce dernier entre les fournisseurs de manière à permettre le développement de la concurrence sur l'ensemble des segments du marché de détail* ». L'article R. 336-18 du code de l'énergie précise que « *[l]a méthode de répartition du plafond [...] est définie par la Commission de régulation de l'énergie [...]. A défaut, la répartition s'effectue au prorata des quantités de produits maximales compte non tenu de la quantité de produit maximale pour les acheteurs pour les pertes* ».

<sup>1</sup> [Décret n° 2022-1380 du 29 octobre 2022 modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#)

<sup>2</sup> [Arrêté du 28 avril 2011 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#)

L'article L. 336-3 du code de l'énergie dispose par ailleurs que le volume maximal cédé à un fournisseur est calculé par la CRE pour une année et tient compte, d'une part, « des caractéristiques et des prévisions d'évolution de la consommation des consommateurs finals et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, que l'intéressé fournit ou prévoit de fournir sur le territoire métropolitain » et, d'autre part, de « la part de la production des centrales [nucléaires d'EDF situées sur le territoire national et mises en service avant le 8 décembre 2010] dans la consommation totale des consommateurs finals ». A cet effet, un coefficient dit « de bouclage » permet de proportionner le volume maximal cédé à chacun des fournisseurs en fonction des hypothèses de production et de consommation nationales. Ce coefficient est fixé par l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Sa valeur a été revue à la baisse pour les années 2024 et 2025 en application de l'arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique et est passée de 0,964 à 0,844<sup>3</sup> depuis l'année de livraison 2024.

## 2. Evolution des indicateurs de la demande d'ARENH totale

Depuis 2019, la demande globale d'ARENH formulée par l'ensemble des fournisseurs alternatifs dépasse le plafond de 100 TWh, occasionnant un écrêtement des droits ARENH pour l'ensemble des consommateurs<sup>4</sup>.

Il en est de même pour l'année de livraison 2025. La demande globale d'ARENH des fournisseurs alternatifs (hors filiales d'EDF et demandes pour la fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux<sup>5</sup>), lors du guichet qui s'est terminé le 21 novembre 2024, atteint 135,04 TWh.

Dans le cadre de son contrôle de la cohérence des demandes d'ARENH prévu à l'article R.336-14 du code de l'énergie, la CRE a procédé à la correction de la demande d'ARENH de quatre fournisseurs pour un volume de 0,11 TWh. Les fournisseurs ont globalement (i) correctement justifié la cohérence de leur demande d'ARENH avec leurs perspectives propres de développement et leurs dynamiques récentes d'activité et (ii) pris pour hypothèses sous-jacentes à leur demande d'ARENH des trajectoires de développement crédibles. Lors du guichet de demande d'ARENH pour l'année 2024, quatre fournisseurs avaient vu leur demande réduite pour un total de 0,04 TWh. La CRE a constaté en particulier que la plupart des fournisseurs dont la CRE avait réduit la demande d'ARENH l'année dernière ont fait des demandes plus réalistes pour l'année 2025.

**La demande globale d'ARENH des fournisseurs alternatifs retenue pour l'année 2025, hors filiales d'EDF et demandes pour la fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux, s'établit donc à 134,93 TWh. Compté tenu du plafond de 100 TWh, le taux d'attribution d'ARENH s'élève donc à 74,12 % pour l'année 2025.**

La CRE observe que le niveau de la demande totale d'ARENH (en hausse de 3,5%) au guichet 2025 est cohérent avec la hausse de la part de marché des fournisseurs alternatifs observée en 2024 (+3,3% de consommation annualisée en volume entre le 31 septembre 2023 et le 31 septembre 2024). Ce niveau est comparable avec le niveau anticipé par la CRE des volumes non attribués du fait de l'écrêtement ARENH dans le cadre du calcul des TRVE 2025<sup>6</sup>, qui s'élevait à 133,9 TWh, soit un taux d'allocation anticipé de 74,68%.

Par ailleurs, le nombre de fournisseurs demandant et bénéficiant d'ARENH est en légère augmentation (107 fournisseurs ont soumis une demande d'ARENH à la CRE pour l'année 2025, contre 104 pour l'année 2024). Le nombre de premières demandes au guichet 2025 concerne 6 fournisseurs.

Le demande d'ARENH associée à la fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux est en légère diminution et s'élève à 22,7 TWh pour l'année 2025, contre 22,9 TWh pour l'année 2024.

---

<sup>3</sup> [Arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#)

<sup>4</sup> Y compris des clients d'EDF, le fournisseur historique reproduisant un approvisionnement ARENH contestable dans ses offres de marché et dans les tarifs réglementés de vente d'électricité.

<sup>5</sup> L'article R. 336-18 du code de l'énergie précise que « La méthode de répartition du plafond [...] est définie par la Commission de régulation de l'énergie [...]. A défaut, la répartition s'effectue au prorata des quantités de produits maximales compte non tenu de la quantité de produit maximale pour les acheteurs pour les pertes ».

<sup>6</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 septembre 2024 portant décision sur les modalités de calcul dans les TRVE 2025 des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH](#)

### 3. Compétences de contrôle et de correction des demandes d'ARENH

L'article L.336-9 du code de l'énergie dispose que « [a]fin de garantir un accès transparent, équitable et non discriminatoire à l'électricité produite par les centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2, [...] la Commission de régulation de l'énergie propose les prix, calcule les droits et contrôle l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique [...] »

L'article R. 336-7 du code de l'énergie, tel que modifié par le décret n° 2022-1380 précité, dispose que « [l]a Commission de régulation de l'énergie calcule, [...], la quantité de produit cédée à chaque fournisseur lors de chaque période de livraison. Les calculs intermédiaires font intervenir pour chaque fournisseur les quantités suivantes :

1° La quantité de produit théorique que peut demander un fournisseur, calculée en fonction de sa consommation prévisionnelle, sous réserve de la rectification éventuelle de cette quantité par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R. 336-14 ;

2° La quantité de produit demandée, inférieure ou égale à la quantité de produit théorique. [...] ».

La CRE dispose, en application l'article R. 336-14 du code de l'énergie de la faculté de « corrige[r] la quantité de produit théorique du fournisseur [...] lorsque les hypothèses de consommation ou de développement commercial communiquées dans le dossier mentionné à l'article R. 336-9 présentent un risque de surestimation manifeste de cette quantité ou lorsque cette quantité est manifestement disproportionnée par rapport à la consommation des consommateurs finals antérieurement constatée et aux prévisions d'évolution de cette consommation, en particulier pendant les heures ne servant pas à la détermination des droits théoriques.

Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie précise les critères utilisés pour la correction des demandes dans les cas visés à l'alinéa précédent ».

#### 3.1. Délibération de la CRE du 24 octobre 2024

La CRE a précisé ces critères dans la délibération n°2024-197 du 24 octobre 2024<sup>7</sup> dans laquelle elle définit des seuils d'alerte par segment de consommateurs.

Pour les petits consommateurs (segment C5), deux seuils d'alerte ont été définis. Le premier est fondé sur le nombre de sites en portefeuille du fournisseur et est déterminé distinctement pour les C5-pro et C5-res comme le produit (i) du nombre de sites C5-rés (respectivement de C5-pro) que le fournisseur a en portefeuille en date du 30 septembre remonté par les principaux gestionnaires de réseaux de distribution<sup>8</sup>, (ii) d'une estimation normative du droit ARENH par site C5-rés de 0,30 kW<sub>ARENH</sub>/site (respectivement de 0,50 kW<sub>ARENH</sub>/site pour les C5-pro) sur la base des données de consommation des clients résidentiels et non résidentiels au TRVE à température normale pour 2023, et (iii) d'un potentiel de croissance de portefeuille de 10% ou basé sur l'historique du fournisseur.

Le second est fondé sur la forme de la courbe de consommation déclarée et est déterminé distinctement pour les C5-pro et C5-res comme le rapport entre la quantité d'ARENH calculée pour le segment C5-rés (respectivement C5-pro) et la consommation annuelle moyenne renseignée pour ce segment par le fournisseur dans son dossier de demande d'ARENH. Ce seuil s'établit à une valeur de 56 % pour les C5-res (respectivement de 64% pour les C5-pro).

Pour les sites d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, la CRE a défini un seuil d'alerte correspondant à la consommation cumulée des sites d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA inclus dans des contrats déjà signés en date du 21 novembre 2024 ou que le fournisseur prévoit de signer, augmentée d'une marge de 10 % ou égale à celle observée historiquement pour le fournisseur concerné si celle-ci est supérieure pour tenir compte du potentiel de croissance des fournisseurs.

<sup>7</sup> [Délibération de la CRE du 24 octobre 2024 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant communication sur les critères d'évaluation des demandes d'ARENH](#)

<sup>8</sup> Enedis, Strasbourg Electricité Réseaux (SER), GreenAlp, Sicae Oise, Gérédis Deux-Sèvres, Sorégies Vienne (SRD) et URM

La CRE a par ailleurs déterminé un seuil d'alerte spécifique pour les fournisseurs effectuant une première demande d'ARENH, établi à 4 MW<sup>9</sup>.

La CRE a indiqué dans la délibération précitée qu'il revenait aux fournisseurs concernés, lorsqu'un ou plusieurs seuils d'alerte sont dépassés, de justifier les raisons des dépassements dans son dossier de demande d'ARENH.

### 3.2. Analyse par la CRE des justifications apportées en cas de dépassement de seuil(s)

Du fait du plafond d'ARENH fixé à 100 TWh, la demande totale d'ARENH formulée par les fournisseurs détermine le taux d'allocation ARENH répercuté dans la quasi-intégralité des offres de détail. Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, plus la demande d'ARENH et les prix de gros de l'électricité sont élevés, plus le prix payé par les consommateurs d'électricité français l'est également, qu'ils aient souscrit un contrat en offre de marché ou au tarif réglementé de vente d'électricité.

La valeur économique des volumes d'ARENH a vocation à être intégralement transmise aux consommateurs, afin qu'ils bénéficient, conformément à l'article L. 336-1 du code de l'énergie, de la compétitivité du parc électronucléaire français. Par conséquent, les volumes d'ARENH doivent être alloués à chaque fournisseur sous réserve que sa demande d'ARENH repose sur l'approvisionnement d'un portefeuille de consommateurs, et que ses éventuelles perspectives de croissance tiennent compte du contexte de marché.

Toute demande d'ARENH s'appuyant sur des perspectives ambitieuses de croissance des volumes de vente pour un fournisseur doit donc être étayée par des éléments solides.

Le mécanisme des compléments de prix incite les fournisseurs à demander une quantité d'ARENH correspondant à leurs besoins. Toutefois, le complément de prix ne permet pas de capter la valorisation que tirerait un fournisseur qui revendrait une partie des quantités d'ARENH qui lui sont livrées en dehors des heures sur lesquelles la consommation des clients détermine le droit ARENH constaté. La CRE rappelle que la manipulation du portefeuille de clients en fonction des heures de calcul des droits ARENH au sein d'une année de livraison constitue un comportement susceptible d'être qualifié d'abus ou de détournement d'ARENH au sens de l'article L. 134-26 du code de l'énergie. La CRE est très attentive à détecter tout comportement de ce type, et a déjà saisi à trois reprises son Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS).

La CRE s'est appuyée, dans son analyse des justifications apportées par chaque fournisseur en cas de dépassement des seuils fixés par la délibération n°2024-197 du 24 octobre 2024 susmentionnée, notamment sur les éléments suivants :

- le comportement passé de l'acteur dans le cadre du dispositif ARENH, notamment lors de l'année 2024 ;
- sur le marché de masse, la cohérence générale entre la stratégie actuelle du fournisseur (notamment l'existence ou non d'offres commerciales) et ses perspectives de développement au vu de la tendance récente d'évolution de son portefeuille et compte tenu du contexte de marché ;
- sur le haut de portefeuille, sur le volume de contrats déjà souscrits ainsi que les contrats non souscrits à la date du dépôt de demande d'ARENH mais pour lesquelles le fournisseur atteste d'une bonne visibilité.

---

<sup>9</sup> Cette quantité doit être comprise comme une demande avant écrêtement.

## Décision de la CRE

L'article L.336-9 du code de l'énergie dispose que « [a]fin de garantir un accès transparent, équitable et non discriminatoire à l'électricité produite par les centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2, [...] la Commission de régulation de l'énergie propose les prix, calcule les droits et contrôle l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique [...] ».

Aux termes de l'article R. 336-14 du code de l'énergie, tel que modifié par le décret n°2022-1380 du 29 octobre 2022 *modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique*, la CRE dispose de la compétence de limiter la part de la demande d'un fournisseur qui présente un risque de surestimation manifeste ou un caractère manifestement disproportionné par rapport à la consommation des consommateurs finals antérieurement constatée et aux prévisions d'évolution de cette consommation.

La CRE a précisé les critères utilisés pour procéder, le cas échéant, à la correction d'une demande d'un fournisseur dans la délibération n°2024-107 du 24 octobre 2024 *portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant communication sur les critères d'évaluation des demandes d'ARENH*.

À l'issue du guichet de demande d'ARENH pour l'année 2025, la CRE constate que les fournisseurs ont globalement (i) correctement justifié la cohérence de leur demande d'ARENH avec leurs perspectives propres de développement et leurs dynamiques récentes d'activité et (ii) pris pour hypothèses sous-jacentes à leur demande d'ARENH des trajectoires de développement crédibles. Pour l'attribution d'ARENH pour l'année 2025 à la suite du guichet s'étant terminé le 21 novembre 2024, la CRE a ainsi corrigé la quantité de produit théorique de quatre fournisseurs pour un total de 0,11 TWh.

La demande d'ARENH globale, hors filiales d'EDF et hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux est de 134,93 TWh après corrections de la CRE, ce qui représente un taux d'attribution de 74,12 %.

La demande d'ARENH associée à la fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux s'élève à 22,7 TWh pour l'année 2025.

Le directeur général de la CRE sera chargé d'exécuter la présente décision et notifiera individuellement aux fournisseurs, conformément à l'article R. 336-19 du code de l'énergie, les quantités de produit cédées telles qu'elles figurent dans le tableau confidentiel annexé à la présente délibération. Ces quantités ont été calculées par la CRE en tenant compte de l'écrêtement consécutif à l'atteinte du plafond de 100 TWh par an et, le cas échéant, de la correction effectuée en application de l'article R. 336-14 du code de l'énergie.

Les fournisseurs dont la demande a été corrigée par la CRE seront destinataires de l'annexe confidentielle à la présente délibération qui détaille les motifs justifiant la correction opérée et la méthode employée à cet effet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie ainsi qu'au ministre chargé de l'économie.

**Délibéré à Paris, le 28 novembre 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**